

1103631

REP

14/11/2014

Nuisibles 2011/2012

35 Ille-et-Vilaine

annulation

/ corbeau / corneille / étourneau / pie

« 7. Considérant qu'en application de l'article 9 de la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, il ne peut être dérogé à la protection dont bénéficient les oiseaux sauvages que s'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes ; que par un mémoire complémentaire à sa requête, l'association requérante fait valoir un défaut d'examen du préfet au regard de ces exigences ; qu'il ressort du relevé de conclusions de la réunion de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 23 juin 2011, s'agissant des pies, « qu'il est demandé (...) d'examiner les possibilités de protéger les silos avec des bâches plus épaisses », s'agissant de l'effarouchement des corneilles noires que « seul le système par fibre optique combinant un effet visuel et sonore aléatoire montre de bons résultats mais le prix est élevé (environ 1800 euros) » et, s'agissant des corbeaux freux « qu'il est demandé à la profession agricole (...) d'entamer une réflexion (...) sur la possibilité et le coût des protections par des bâches plus solides » ; que, toutefois, l'arrêté attaqué, qui ne mentionne d'ailleurs pas la directive communautaire précitée, ne comporte aucune mention, même succincte, sur le point de savoir s'il existe ou non d'autre solution satisfaisante et si de telles solutions ont effectivement été analysées ; qu'il n'est donc pas établi, au regard des mentions de l'arrêté attaqué, que l'administration ait elle-même procédé à un tel examen avant de prendre cet arrêté ; que si elle avait alors demandé une réflexion à ce sujet lors de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 23 juin 2011, cette circonstance ne la dispensait pas de se prononcer en l'état de ses connaissances et des réflexions en cours sur cette obligation communautaire à la date de son arrêté ; que, dès lors, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, l'association pour la protection des animaux sauvages est fondée à soutenir que le préfet d'Ille-et-Vilaine, par son arrêté attaqué, en tant qu'il concerne le classement de la pie bavarde, de la corneille noire, de l'étourneau sansonnet et du corbeau freux, a méconnu les objectifs de la directive (CE) du 30 novembre 2009 ; que l'arrêté doit être annulé dans cette mesure ;

8. que par son second arrêté attaqué du 5 juillet 2011, le préfet d'Ille-et-Vilaine a décidé de reporter au 10 juin 2012, soit au-delà du 31 mars, la date limite de destruction de la corneille noire, de la pie bavarde et du corbeau freux ; qu'outre que ce report est motivé en termes généraux sans référence précise aux particularités de la situation locale, l'annulation par le présent jugement de l'arrêté du préfet d'Ille-et-Vilaine du 5 juillet 2011 en tant qu'il fixe dans la liste des animaux nuisibles la corneille noire, la pie bavarde et le corbeau freux prive de base légale l'arrêté du même préfet du 5 juillet 2011 en tant qu'il prévoit le report au 10 juin 2012 de la date limite de destruction de ces oiseaux sur lesquels porte la demande d'annulation de l'arrêté relatif aux modalités de destruction à tir des animaux classés nuisibles ; »

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE RENNES**

amg

N° 1103631

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Association pour la protection des animaux sauvages
(ASPAS)

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Guittet
Président-rapporteur

Le Tribunal administratif de Rennes,

M. Radureau
Rapporteur public

(5^{ème} chambre),

Audience du 10 octobre 2014
Lecture du 14 novembre 2014

C

Vu la requête, enregistrée le 24 septembre 2011, présentée pour l'association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS), représentée par sa directrice, dont le siège est situé 10 rue de Haguenau à Strasbourg (67000) ;

L'association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS) demande au Tribunal :

- d'annuler l'arrêté du préfet d'Ille-et-Vilaine du 5 juillet 2011 fixant la liste des animaux nuisibles dans ce département pour la période 2011-2012 en tant qu'il classe parmi les nuisibles les renards, les fouines, les corbeaux freux, les corneilles noires, les étourneaux sansonnets et les pies bavardes ;

- d'annuler l'arrêté du préfet d'Ille-et-Vilaine du 5 juillet 2011 fixant les modalités de destruction à tir des animaux classés nuisibles pour la période 2011-2012 en ce que la période de destruction à tir des corbeaux freux, corneilles noires et pies bavardes est prolongée au-delà du 31 mars ;

- de condamner l'Etat à lui payer la somme de 1 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- son action, conforme à ses statuts, est recevable ;

- sur la légalité externe, l'arrêté est intervenu en méconnaissance des articles R. 427-7 et R. 427-19 du code de l'environnement qui prévoit la consultation de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération des chasseurs ;

- l'arrêté est intervenu en méconnaissance de l'article 9 du décret du 8 juin 2006 prévoyant que les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage sont convoqués dans le délai légal de 5 jours avec l'ordre du jour et les documents nécessaires à l'examen ;

- l'arrêté fixant les modalités de destruction à tir est contraire à l'article R. 427-22 du code de l'environnement selon lequel les dérogations à la période de destruction par tir des oiseaux doivent être motivées, alors que la dérogation de la période de destruction à tir au-delà du 31 mars des corbeaux freux, corneilles noires et pies bavardes n'est pas motivée, et ce alors que la motivation doit être spécifique ;

- sur la légalité interne, l'arrêté fixant la liste des animaux nuisibles est contraire à l'article R. 427-7 du code de l'environnement dès lors qu'il appartient au préfet de démontrer la présence significative de chaque espèce et que les dommages allégués sont réels et sérieux ;

- en l'espèce le classement comme nuisibles des renards, des fouines, des corbeaux freux, des corneilles noires, des étourneaux sansonnets et des pies bavardes n'est pas justifié ;

- les arrêtés méconnaissent l'article 9 de la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 dite « oiseaux » qui imposent de rechercher si des alternatives existent, comme par exemple la méthode d'effarouchement sonore ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu le mémoire en intervention, enregistré le 20 janvier 2012 présenté pour la fédération départementale des chasseurs d'Ille-et-Vilaine, représentée par son président, dont le siège est situé au lieudit « Beauregard » à Saint-Symphorien (35630) par Me Lagier, avocat, qui conclut au rejet de la requête ;

Elle soutient que :

- elle présente un intérêt à intervenir dans l'instance ;

- les critiques de l'ASPAS se fondent sur des considérations générales et stéréotypées ;

- le préfet a respecté les exigences du code de l'environnement dès lors que les espèces répertoriées comme nuisibles sont répandues de façon significative dans le département et que leur présence est susceptible de porter atteinte aux intérêts protégés par l'article R. 427-6 du code de l'environnement, alors que notamment la fouine et le putois sont des espèces prédatrices et que l'Ille-et-Vilaine présente un caractère rural prononcé ;

- sur la procédure, le conseil départemental de la chasse a été convoqué par courriel du 14 juin 2011 pour la réunion du 23 juin 2011 avec les documents utiles à l'examen des questions à l'ordre du jour tandis que la fédération des chasseurs a émis son avis le 16 juin 2011 accompagné d'un argumentaire détaillé ;

- sur la légalité interne, il convient de rappeler que l'Ille-et-Vilaine occupe une place importante en matière d'élevage, notamment de volailles, et de production légumière, mais aussi sur le plan céréalier ;

- sur la saison 2009-2010, 13 887 renards et 1 388 fouines ont été prélevés ;

- les fouines ne peuvent être prélevées que dans les zones autour des habitations et élevages, où elles peuvent commettre des dommages ;

- sur la même saison, 30 227 corneilles noires, 13 267 pies bavardes et 1 795 corbeaux freux ont été prélevés ;

- le cas de chacune de ces espèces a été discuté lors de la réunion de la commission départementale de la chasse, aucune objection n'a été soulevée sur le classement de la fouine et du renard ;
- la présence des espèces classées nuisibles est significative en Ille-et-Vilaine et l'ASPAS n'apporte pas la preuve contraire ;
- la décision préfectorale qui prévoit des autorisations individuelles de chasse permet de réguler les espèces nuisibles et non de les éradiquer, la régulation des nuisibles ayant un caractère à la fois préventif et curatif ;
- la fédération des chasseurs a détaillé les impacts que peuvent causer certaines espèces nuisibles sur les activités humaines, notamment en ce qui concerne l'étourneau sansonnet et les corvidés ;
- au regard des dégâts et risques provenant de ces espèces, la jurisprudence admet un report de la période de destruction ;
- les solutions alternatives ont été abordées lors de la réunion du conseil départemental de la chasse du 23 juin 2011, mais ces solutions ont un coût pour les exploitants agricoles, outre qu'une enquête démontre que les méthodes testées demeurent inefficaces ;
- l'ASPAS qui multiplie les recours contentieux sans connaissance des réalités locales n'apporte pas la preuve de l'illégalité de l'arrêté attaqué ;

Vu le mémoire, enregistré le 12 avril 2012, présenté pour la fédération départementale des chasseurs d'Ille-et-Vilaine, qui conclut à nouveau au rejet de la requête ;

Elle soutient qu'il a été récemment jugé que les relevés de captures sont un indicateur de l'état des populations dans un département ; que de nouvelles décisions de justice confortent en tous points son argumentation ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 14 mars 2013, présenté par le préfet d'Ille-et-Vilaine qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation de l'association pour la protection des animaux sauvages à lui payer la somme de 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que :

- les membres du conseil départemental de la chasse ont été convoqués par courriels le 14 juin 2011, doublés d'un courrier du même jour, pour la réunion du 23 juin 2011, et les documents nécessaires étaient joints à la convocation ;
- le report de la date de destruction à tir au-delà du 31 mars est motivé au tableau de l'article 1 de l'arrêté, s'agissant de protéger les semis de maïs, très répandus, jusqu'au mois de juin ;
- la prorogation de la date limite de destruction est justifiée au regard des intérêts agricoles à protéger ;
- sur la légalité interne, alors que l'ASPAS se borne à des considérations générales, les espèces classées nuisibles dans le département d'Ille-et-Vilaine sont présentes de manière significative, comme le montre le bilan de piégeage de l'année 2009-2010, avec une progression pour plusieurs espèces ;
- il est jugé qu'en l'absence d'étude scientifique, les bilans de piégeage constituent des indicateurs fiables, et ce alors qu'il ressort de ces bilans que le renard, la corneille noire et l'étourneau sansonnet sont en progression ;

- les éléments apportés par la fédération des chasseurs montrent que ces espèces sont nuisibles en raison des dégâts qu'elles causent et que la régulation effectuée par les arrêtés attaqués s'avère nécessaire et ne compromet pas l'existence des espèces concernées ;

- le renard est classé nuisible afin de prévenir les dommages aux activités agricoles, notamment aux élevages de volailles, dans l'intérêt de la santé publique, et dans l'optique d'une protection de la faune, la fouine pour la prévention des dommages aux activités agricoles et la protection de la faune, l'étourneau sansonnet pour prévenir les dommages aux activités agricoles et dans l'intérêt de la santé publique, le corbeau freux pour la prévention des dommages aux activités agricoles, la pie bavarde et la corneille noire pour la prévention des dommages aux activités agricoles et la protection de la faune ;

- des solutions alternatives ont été mises en place en Ile-et-Vilaine avec le canon à gaz comme technique d'effarouchement mais couteuse et bruyante, le cerf volant en forme de rapace mais qui devient vite inefficace (accoutumance), et le système d'effarouchement par laser, mais coûteux ;

- les techniques d'effarouchement ne peuvent donc à elles seules régler la question ;

- le tir administratif ou le piégeage restent donc les seuls moyens de prévention efficaces ;

- le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 9 de la directive « oiseaux » doit donc être écarté ;

- la demande de frais irrépétibles de l'association doit être rejetée faute de justifier de frais et alors que cette demande s'apparente à une action en dommages intérêts irrecevable devant le juge de l'excès de pouvoir ;

Vu le mémoire, enregistré le 20 juin 2013, présenté par l'association pour la protection des animaux sauvages qui conclut aux mêmes fins que sa requête ;

Elle soutient que :

- compte tenu des délais de jugement, la fédération des chasseurs ne justifie pas d'un intérêt lésé lui donnant qualité pour intervenir ;

- sur la légalité externe et s'agissant de la prorogation de la période de destruction des oiseaux (pie bavarde, corbeau freux, corneille noire, étourneau sansonnet), la motivation n'est pas conforme à l'article R. 427-22 du code de l'environnement en l'absence de référence à des particularités locales ;

- sur la légalité interne, l'article R. 427-7 du code de l'environnement prévoit deux conditions cumulatives (présence significative de l'espèce et atteinte probable ou avérée aux intérêts protégés par la loi) ;

- les piégeages ne démontrent pas une augmentation de la population des renards, de même que pour la fouine (diminution de la moyenne des prises par piégeur), pour la corneille noire et pour la pie bavarde ;

- la fouine n'est pas présente de façon significative en Ile-et-Vilaine avec seulement 268 fouines piégées en 2009-2010, ni la pie bavarde et la corneille noire ;

- les résultats des piégeages ne sont pas fournis pour l'étourneau sansonnet et le corbeau freux, de sorte que faute de justification ces deux espèces doivent être considérées comme n'étant pas présentes de façon significative en Ile-et-Vilaine ;

- la seconde condition posée par l'article R. 427-7 du code de l'environnement est une condition cumulative et non pas alternative ;

- le motif de santé publique avancé en défense n'est pas établi en fonction de considérations locales ;

- s'agissant des intérêts agricoles, les renards et les fouines ne sont pas susceptibles d'attaquer les élevages industriels munis de dispositifs de protection ;
- s'agissant de la protection de la faune, les renards et les fouines jouent un rôle régulateur sur la population des rongeurs ;
- le risque pour la santé publique n'est pas avéré pour le corbeau freux ;
- les dégâts aux cultures causés par la corneille noire et par la pie bavarde sont trop faibles pour justifier leur classement comme nuisibles ;
- ni le préfet ni la fédération des chasseurs ne démontre donc la nécessité de réguler par le piégeage le renard, la fouine, le corneille noire, le corbeau freux et l'étourneau sansonnet qui ne sont pas présents de façon significative en Ile-et-Vilaine et n'ont pas causé d'atteinte aux intérêts protégés par l'article R. 427-7 du code de l'environnement ;
- si le préfet évoque dans son mémoire en défense des solutions, il n'apparaît pas qu'il les ait véritablement étudiées préalablement à ses arrêtés du 5 juillet 2011, concernant les corbeaux freux, les corneilles noires, les pies bavardes et les étourneaux sansonnets, en méconnaissance de l'article 9 de la directive du 30 novembre 2009 « oiseaux », comme la pose de bâches plus épaisses et les techniques d'effarouchement ;

Vu le mémoire, enregistré le 23 août 2013, présenté par le préfet d'Ile-et-Vilaine qui conclut à nouveau au rejet de la requête ;

Il soutient que :

- conformément à un arrêt de la Cour administrative d'appel (CAA) de Nantes du 3 février 2009, l'arrêté est suffisamment motivé en ce qu'il permet le tir des corbeaux freux, corneilles noires et pies bavardes au-delà du 31 mars ;
- le Comité départemental de pilotage (Copil) a mis en évidence la présence significative en Ile-et-Vilaine des espèces classées nuisibles, à savoir la fouine dont le nombre de prises a augmenté de 69 % entre 1996 et 2001, le renard, attesté dans 71 % du département, qui endommage significativement les activités agricoles, la pie bavarde présente dans 78 % du département, entraînant des pertes économiques agricoles avérées et des risques sanitaires, la corneille noire présente dans 75 % du département, entraînant des dégâts aux cultures et des risques sanitaires, le corbeau freux, présent dans 28 % du département, entraînant des dégâts aux cultures et des risques sanitaires, l'étourneau sansonnet dont la présence significative produit les mêmes effets ;
- les deux conditions (présence significative et atteinte aux intérêts protégés) étant remplies, l'arrêté du 5 juillet 2011 fixant la liste des nuisibles est conforme aux prescriptions de l'article R. 427-7 du code de l'environnement ;
- il ressort également du rapport du Copil que les techniques alternatives de destruction ne sont pas d'une efficacité suffisante pour pouvoir être privilégiées ;
- selon le Copil le piégeage et la destruction à tir estivale des corvidés sont le plus souvent les techniques de régulation les plus adaptées, de sorte que l'article 9 de la directive dite « oiseaux » n'a pas été méconnu ;
- il est à noter que les mêmes espèces ont été classées nuisibles par un arrêté ministériel du 2 août 2012 ;

Vu le mémoire, enregistré le 7 septembre 2013, présenté pour la fédération départementale des chasseurs d'Ile-et-Vilaine, qui conclut à nouveau au rejet de la requête ;

Elle soutient que :

- l'ASPAS dont la critique est systématique n'apporte pas de données permettant de contredire les relevés de terrains ;
- toutes les décisions de justice lui reconnaissent un intérêt à intervenir ;
- l'ASPAS occulte la nécessité de tenir compte des particularismes locaux pour fixer la liste des espèces nuisibles dans un département, les relevés de piégeage étant un instrument de connaissance parfaitement fiable ;
- selon l'arrêt du Conseil d'Etat du 5 mai 1993, une espèce peut être classée nuisible si elle est à l'origine de dommages ou si elle est susceptible de commettre des dommages ;
- des solutions alternatives ont été recherchées lors de la réunion du conseil départemental de la chasse du 23 juin 2011 ;
- l'ASPAS ne propose aucune solution alternative qui soit aussi efficace que la destruction de nuisibles ;

Vu le mémoire, enregistré le 13 septembre 2013, présenté par l'ASPAS qui conclut aux mêmes fins que sa requête ;

Elle soutient que :

- le document produit par le préfet, qui est partial, a été établi a posteriori pour justifier sa décision ;
- le préfet n'a pas suffisamment motivé ses décisions ;
- la fouine n'est pas présente de façon significative en Ille-et-Vilaine, avec une diminution de prises par piégeur ;
- il n'existe pas de données fiables pour les corbeaux freux et la corneille noire, ni sur l'étourneau sansonnet ;
- s'agissant de la fouine, la protection des biens matériels (isolation des bâtiments) n'est pas au nombre des intérêts protégés au sens de l'article R. 427-7 du code de l'environnement ;
- les données relatives au renard ne sont pas étayées de preuves ou précisions ;
- s'agissant des corvidés, l'achat de bâches plus épaisses serait de nature à supprimer le risque ;
- le préfet ne prouve pas que des solutions alternatives de classement des corvidés et de l'étourneau sansonnet aient été sérieusement envisagées ;

Vu le mémoire, enregistré le 30 septembre 2013, présenté pour la fédération départementale des chasseurs d'Ille-et-Vilaine, qui conclut à nouveau au rejet de la requête ;

Elle soutient que :

- les données retenues par le préfet (relevés de piégeage et constats opérés sur le terrain) sont les seules disponibles ;
- l'ASPAS confond les dégâts du gibier avec ceux des animaux nuisibles ;
- l'agriculteur n'est pas incité à faire constater les dégâts par des nuisibles dès lors qu'il n'est pas indemnisé ;
- sur les méthodes alternatives, l'investissement dans des bâches épaisses représenterait un coût supplémentaire pour les agriculteurs et cette question a été évoquée lors de la réunion du conseil départemental de la chasse du 23 juin 2011 ;

Vu le mémoire, enregistré le 30 septembre 2013, présenté par l'ASPAS qui conclut aux mêmes fins que sa requête ;

Elle soutient que :

- il appartient au préfet de fournir les éléments de fait l'ayant conduit à considérer qu'une espèce représente un risque pour les activités humaines et l'homme en général ;
- l'association Bretagne vivante continue à siéger au conseil départemental de la chasse et ne doit pas être fustigée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 10 octobre 2014 :

- le rapport de M. Guittet, président-rapporteur ;
- les conclusions de M. Radureau, rapporteur public ;
- et les observations de Me Lagier, avocat de la fédération départementale des chasseurs d'Ille-et-Vilaine ;

1. Considérant que l'association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS) demande au Tribunal d'annuler l'arrêté du préfet d'Ille-et-Vilaine du 5 juillet 2011 fixant la liste des animaux nuisibles dans ce département pour la période du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012 en tant qu'il classe parmi les nuisibles les renards, les fouines, les corbeaux freux, les corneilles noires, les étourneaux sansonnets et les pies bavardes ainsi que l'arrêté du même préfet du 5 juillet 2011 fixant les modalités de destruction à tir des animaux classés nuisibles pour la même période en ce que la période de destruction à tir des corbeaux freux, corneilles noires et pies bavardes est prolongée au-delà du 31 mars ;

Sur l'intervention de la fédération départementale des chasseurs d'Ille-et-Vilaine :

2. Considérant que la fédération départementale des chasseurs d'Ille-et-Vilaine a intérêt au maintien des arrêtés attaqués, nonobstant la circonstance que le délai de jugement au fond de l'affaire était susceptible de conduire à ce que la décision de justice sur cette affaire intervienne postérieurement à la période d'application des arrêtés ; que son intervention est recevable ;

Sur les conclusions dirigées contre l'arrêté du 5 juillet 2011 fixant la liste des animaux nuisibles dans le département d'Ille-et-Vilaine pour la période du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012 en tant qu'il classe parmi les nuisibles les renards, les fouines, les corbeaux freux, les corneilles noires, les étourneaux sansonnets et les pies bavardes :

Sur la légalité externe :

3. Considérant qu'aux termes de l'article R. 427-7, alors en vigueur, du code de l'environnement : « I. - Dans chaque département, le préfet détermine les espèces d'animaux nuisibles parmi celles figurant sur la liste prévue à l'article R. 427-6, en fonction de la situation locale, et pour l'un des motifs ci-après : 1° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ; 2° Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ; 3° Pour assurer la protection de la flore et de la faune. II. - L'arrêté du préfet est pris après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération des chasseurs. III. - L'arrêté est pris chaque année, pour la période allant du 1^{er} juillet au 30 juin » ;

4. Considérant qu'aux termes de l'article 9 du décret du 8 juin 2006 : « Sauf urgence, les membres des commissions reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites » ;

5. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage d'Ille-et-Vilaine a été consultée dans sa séance du 23 juin 2011 sur les projets d'arrêtés litigieux ; que la convocation de cette instance a été envoyée par courriel le 14 juin 2011, doublé d'un courrier de la même date, accompagné de documents destinés à préparer la réunion ; que l'association requérante ne précise pas quel document nécessaire à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour n'aurait pas été joint à la convocation ; que le moyen doit donc être écarté ;

Sur la légalité interne :

S'agissant des renards et des fouines :

6. Considérant qu'en l'absence d'étude scientifique, les comptes-rendus de piégeage effectués durant les campagnes précédentes constituent un indicateur fiable pour mesurer l'importance des populations en cause dans le département ; qu'il ressort des pièces du dossier, d'une part, que, pour la saison 2009-2010, 13 887 renards ont été détruits dans le département d'Ille-et-Vilaine, soit 2 556 par piégeage, 1 620 par déterrage, 9 458 par la chasse et 253 par les louvetiers ; que ces destructions se maintiennent depuis plusieurs années à un niveau élevé ; que pour la saison 2010-2011, la présence du renard est attestée dans 71 % des communes du département ; que, d'autre part, pour la même saison, 1 388 fouines ont été détruites dans le département d'Ille-et-Vilaine, soit 334 par piégeage, 1 049 par la chasse et 5 par les louvetiers ; que pour la saison 2010-2011, la présence de la fouine est attestée dans 45 % des communes du département ; que ces chiffres témoignent d'une présence significative et relativement stable de ces espèces dans le département d'Ille-et-Vilaine ; qu'elles sont susceptibles, du fait même de leur nombre, de causer des dommages importants aux activités agricoles et notamment aux élevages de volailles, d'apporter des nuisances en matière de santé publique, le renard pouvant être vecteur de maladies contagieuses, et de nuire à la protection de la faune ; que le classement litigieux est de nature à prévenir ce risque conformément aux dispositions du 2° du I de l'article

R. 427-7, alors en vigueur, du code de l'environnement ; que, par ailleurs, il ressort de l'arrêté litigieux que le classement de la fouine ne concerne que les animaux présents dans un rayon de 200 mètres autour des habitations, dépendances et élevages ; que les conclusions de la requête en tant qu'elles concernent le classement du renard et de la fouine doivent donc être rejetées ;

S'agissant des corbeaux freux, des corneilles noires, des étourneaux sansonnets et des pies bavardes :

7. Considérant qu'en application de l'article 9 de la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, il ne peut être dérogé à la protection dont bénéficient les oiseaux sauvages que s'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes ; que par un mémoire complémentaire à sa requête, l'association requérante fait valoir un défaut d'examen du préfet au regard de ces exigences ; qu'il ressort du relevé de conclusions de la réunion de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 23 juin 2011, s'agissant des pies, « qu'il est demandé (...) d'examiner les possibilités de protéger les silos avec des bâches plus épaisses », s'agissant de l'effarouchement des corneilles noires que « seul le système par fibre optique combinant un effet visuel et sonore aléatoire montre de bons résultats mais le prix est élevé (environ 1800 euros) » et, s'agissant des corbeaux freux « qu'il est demandé à la profession agricole (...) d'entamer une réflexion (...) sur la possibilité et le coût des protections par des bâches plus solides » ; que, toutefois, l'arrêté attaqué, qui ne mentionne d'ailleurs pas la directive communautaire précitée, ne comporte aucune mention, même succincte, sur le point de savoir s'il existe ou non d'autre solution satisfaisante et si de telles solutions ont effectivement été analysées ; qu'il n'est donc pas établi, au regard des mentions de l'arrêté attaqué, que l'administration ait elle-même procédé à un tel examen avant de prendre cet arrêté ; que si elle avait alors demandé une réflexion à ce sujet lors de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 23 juin 2011, cette circonstance ne la dispensait pas de se prononcer en l'état de ses connaissances et des réflexions en cours sur cette obligation communautaire à la date de son arrêté ; que, dès lors, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, l'association pour la protection des animaux sauvages est fondée à soutenir que le préfet d'Ille-et-Vilaine, par son arrêté attaqué, en tant qu'il concerne le classement de la pie bavarde, de la corneille noire, de l'étourneau sansonnet et du corbeau freux, a méconnu les objectifs de la directive (CE) du 30 novembre 2009 ; que l'arrêté doit être annulé dans cette mesure ;

Sur les conclusions dirigées contre l'arrêté du 5 juillet 2011 fixant les modalités de destruction à tir des animaux classés nuisibles en ce que la période de destruction à tir des corbeaux freux, corneilles noires et pies bavardes est prolongée au-delà du 31 mars :

8. Considérant qu'aux termes de l'article R. 427-21 du code de l'environnement, dans sa rédaction alors en vigueur : « *La période de destruction à tir des animaux nuisibles doit être comprise entre la date de clôture générale de la chasse et le 31 mars au plus tard* » ; qu'aux termes de l'article R. 427-22, alors en vigueur du même code : « *Le préfet peut, par arrêté motivé, prévoir qu'il sera, compte tenu des particularités de la situation locale au regard des intérêts mentionnés à l'article R. 427-7, dérogé aux dispositions des articles R. 427-20 et R. 427-21 (...)* » ; que par son second arrêté attaqué du 5 juillet 2011, le préfet d'Ille-et-Vilaine a décidé de reporter au 10 juin 2012, soit au-delà du 31 mars, la date limite de destruction de la corneille noire, de la pie bavarde et du corbeau freux ; qu'outre que ce report est motivé en termes généraux sans référence précise aux particularités de la situation locale, l'annulation par le présent jugement de l'arrêté du préfet d'Ille-et-Vilaine du 5 juillet 2011 en tant qu'il fixe dans

la liste des animaux nuisibles la corneille noire, la pie bavarde et le corbeau freux prive de base légale l'arrêté du même préfet du 5 juillet 2011 en tant qu'il prévoit le report au 10 juin 2012 de la date limite de destruction de ces oiseaux sur lesquels porte la demande d'annulation de l'arrêté relatif aux modalités de destruction à tir des animaux classés nuisibles ;

9. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'arrêté du préfet d'Ille-et-Vilaine du 5 juillet 2011 relatif aux modalités de destruction à tir des animaux classés nuisibles du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012 dans le département d'Ille-et-Vilaine doit être annulé en tant qu'il reporte au-delà du 31 mars la date limite de destruction de la corneille noire, de la pie bavarde et du corbeau freux ;

Sur les conclusions présentées en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

10. Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; que le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée ; qu'il peut, même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ;

11. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées à ce titre, d'une part, par l'association pour la protection des animaux sauvages et, d'autre part, par le préfet d'Ille-et-Vilaine.

DECIDE :

Article 1^{er} : L'intervention de la fédération départementale des chasseurs d'Ille-et-Vilaine est admise.

Article 2 : L'arrêté du préfet d'Ille-et-Vilaine du 5 juillet 2011 fixant la liste des animaux nuisibles dans le département d'Ille-et-Vilaine pour la période du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012 est annulé en tant qu'il classe parmi les nuisibles les corbeaux freux, les corneilles noires, les étourneaux sansonnets et les pies bavardes.

Article 3 : L'arrêté du préfet d'Ille-et-Vilaine du 5 juillet 2011 fixant les modalités de destruction à tir des animaux classés nuisibles pour la même la période est annulé en ce que la période de destruction à tir des corbeaux freux, corneilles noires et pies bavardes est prolongée au-delà du 31 mars 2012.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de l'association pour la protection des animaux sauvages est rejeté.

Article 5 : Les conclusions du préfet d'Ille-et-Vilaine présentées en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à l'association pour la protection des animaux sauvages, à la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et à la fédération départementale des chasseurs d'Ille-et-Vilaine.

Copie en sera adressée au préfet d'Ille-et-Vilaine.

Délibéré après l'audience du 10 octobre 2014, à laquelle siégeaient :

M. Guittet, président,
Mme Touret, première conseillère,
M. Le Roux, premier conseiller,

Lu en audience publique le 14 novembre 2014.

L'assesseure la plus ancienne,



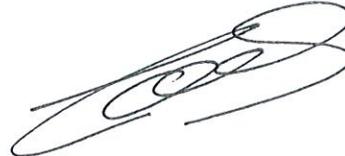
M. TOURET

Le président-rapporteur,



J.M. GUITTET

La greffière d'audience,



P. CARDENAS

La République mande et ordonne à la **ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.



Pour Copie certifiée conforme
Le Greffier du
Tribunal Administratif de Rennes



V. POULAIN

